

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MATANITI 29. — N° 28.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pa 9 iura 1880.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an 60 F. 60 C.
Six mois 30 F. 30 C.
Trois mois 15 F. 15 C.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à

IMPÉRIE DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (au exemplaire)

Les documents légaux 25 F.
Les décret-lois 25 F.
Les annonces renouvelées paient la moitié de prix de la
précédente insertion.

PARTIE OFFICIELLE

PAPEETE, LE 9 JUILLET 1880.

Arrêté créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.

Nous, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaires de la République aux îles de la Société;

Vi la réunion à la France de Tahiti et dépendances;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu notre décret du 10 mars 1880 répartissant provisoirement les attributions de l'ancienne direction des affaires indigènes entre l'ordonnateur et le secrétaire du Gouvernement;

Considérant qu'il y a intérêt à réunir le plus tôt possible dans les mêmes mains les attributions concernant l'administration intérieure du pays, qui doivent nécessairement exister entre le service de l'ordonnateur et les affaires indigènes;

Considérant que si l'y intérêt à détruire du service de l'ordonnateur les attributions d'administration personnellement, il y a tout avantage à conserver entre les mains de ce fait fonctionnaire la surveillance et la maîtrise des fonctionnaires indigènes de la colonie et l'ordonnancement de toutes les dépendances;

Vu les décrets du 12 décembre 1874 et 25 juin 1879 organisant les directions de l'intérieur en Nouvelle-Calédonie et dans l'Inde;

Vu le projet de constitution coloniale élaboré dans la colonie au mois de septembre 1878;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRANGEÉ :

Art. 1^e. Il est créé une Direction de l'Intérieur à Tahiti et dépendances.

Le Directeur de l'Intérieur est membre du conseil d'administration.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé, sous les ordres du Commandant Commissaire de la République, de l'administration intérieure de la colonie et de la direction de tous les services qui s'y rattachent, suivant la nomenclature ci-après.

Art. 3. Ces attributions comprennent :

1^e Le service des travaux publics pour le compte de la colonie ;
2^e Génie des ports de commerce et des signaux, vigie et pâkare qui dépendent ;

3^e L'administration publique à tous les degrés ;

4^e L'exercice des pouvoirs, droits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux églises et communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture, aux terres et aux propriétés sur la côte, les canaux et inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiale par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;

5^e Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses, le service de la perception des revenus intérieurs ;

6^e La conservation des eaux et fûts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les îles, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue à l'ordonnateur ;

7^e L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors qu'à propos des mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épidémies, la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie ;

8^e L'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les aliénés, les vagabonds et voleurs abandonnés, le régime intérieur des hôpitaux et asiles, entre autres aux frais de la colonie, les propositions concernant les jardins et loges pour les déshérités ;

9^e Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, générale, et en général de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10^e La surveillance administrative de la curiale aux successions vacantes, la gestion et la vente des biens sous main et des épaves autres que les épaves maritimes, la réunion au domaine colonial des lieux abandonnés ou acquis par prescription ;

11^e La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et la proposition de toutes les mesures qui les concernent; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition de mesures à prendre à cet égard ;

12^e Le système monétaire, les mesures concernant l'importation et l'exportation du numéraire ;

13^e La surveillance des banques publiques ; des agents de change, courtiers et des préposés aux ventes publiques autres que celles faîtes par autorité de justice ;

14^e La direction de l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service. La police et la surveillance des imprimantes particulières et du commerce de la librairie ;

15^e Les rapports administratifs sur la gestion publique, les mesures administratives et de comptabilité concernant les militaires ou toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie ;

16^e La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics ; la propagation et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie ;

17^e Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ;

18^e L'exécution des règlements concernant :
Les poids et mesures,
Le contrôle des matières d'or et d'argent,
La tenue des marchés publics,
L'approvisionnement des boulangers et bouchers,
Le colportage,
Les coquillages d'ouvriers,
La grande et la petite voïre,
Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative ;

19^e L'administration et la surveillance de l'administration des communes et districts, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur centralise les budgets particuliers des districts, servira d'après l'ensemble de ces budgets l'appréciation des dépenses de l'administration coloniale et à l'approbation du Commandant, le budget d'ensemble des recettes et des dépenses du service Local.

Art. 5. Il assure la confection, en temps utile, des tableaux de contributions-dérectes et les fait mettre en remouvement, lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le Commandant ; il veille à la prospérité et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrégation, renvoie et modifie les ententes impositives et les soumet avec ses propositions à la décision du Commandant.

Il jouera également, avec ses propositions, les transactions commerciales entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 6. Il prépare et soumet à l'examen du conseil colonial et à l'approbation du Commandant le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service Local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Il concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure :

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et les adjudications ;

A la réception des matières et des ouvrages.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction ;

Les ingénieurs civils et le personnel des ponts et chaussées ;
Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contrôles diverses ;

Les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service Local et des colonies, les fonctionnaires et agents du service de la police, les agents précurseurs de l'action appartenant à l'autorité judiciaire ;
Les fonctionnaires et agents du service typographique et du service télégraphique ;

Tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 8. § 1^e. Il donne des ordres, en ce qui concerne son service :

Aux agents de recettes chargés de la perception des revenus locaux ;

§ 2^e. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service ;

Les officiers de santé de la marine.

Art. 9. Il prend les ordres généraux du Commandant sur toutes les parties des services qui lui sont confiés, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rend compte au Commandant périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Il informe immédiatement son administration de toutes les circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 10. Il travaille et correspond avec le Commandant sur les matières placées dans ses attributions.

Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

Il représente au Commandant, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

Il porte à la connaissance du Commandant, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les plus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

Art. 11. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son administration, dans ce qui concerne les emplois des fonctionnaires qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Commandant.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou destitution des fonctionnaires et employés sous son ordre dont la nomination est échue au Commandant.

Art. 12. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas 1.500 fr. par an.

Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du Commandant.

Art. 13. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou

SOCIÉTÉS ET ARRÊTÉS :

Art. 1. Il est créé dans les districts trois classes d'instituteurs aux allocations suivantes :
 1^{re} classe pour la 1^{re} classe,
 2^{me} — — —
 3^{me} — — —
 L'instituteur est en tout logé gratuitement aux frais du district.

Art. 2. L'emploi d'instituteur de district est incompatible avec l'exercice des fonctions de ministre du culte.

Les Sœurs et les Frères exerçant dans les écoles du Gouvernement continueront à professer jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. Seront appelées à occuper les emplois de la 2^{me} classe les personnes qui, connaissant très bien le français ou ne le connaissant pas, auront subi avec succès un examen en français et en tahitien compréhension :

La lecture,

L'écriture,

Le calcul,

Les poids et mesures,

Les éléments d'histoire et de géographie,

Les notions de grammaire.

Art. 4. Seront appelées à occuper les emplois de la 3^{me} classe les personnes qui, après avoir suivi avec succès un examen en français et en tahitien compréhension :

La lecture,

L'écriture,

La traduction des phrases usuelles du français en tahitien et du tahitien en français,

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques,

Le système métrique,

Les éléments de l'histoire et de la géographie,

Les éléments d'hygiène.

Art. 5. Seront nommés à la 1^{re} classe les instituteurs de la 2^{me} classe qui auront fait preuve pendant une année de zèle et de capacité, et qui auront obtenu les meilleures résultats scolaires.

Art. 6. Les examens seront sousis devant une commission déléguée à cet effet par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 7. Toutes les fois qu'une personne désire se présenter à l'un des examens précités, elle en fera la demande au Directeur de l'Intérieur, ou lui faisant connaître l'examen qu'elle veut subir ; cette demande devra être jointe :

Un certificat constatant qu'elle n'a subi aucune condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; qu'elle n'est pas privée par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et enfin qu'elle n'aurait pas été interdite ou révoquée dans ses précédentes fonctions d'instituteur.

Le Directeur de l'Intérieur salira de cette demande le président du conseil supérieur de l'instruction publique, qui conviendra la commission à bref délai.

Art. 8. Sur le vu du procès-verbal d'examen, et d'après les conclusions de la commission, il sera délivré au candidat, par le Directeur de l'Intérieur, un certificat d'aptitude à l'une des deux classes d'instituteur.

Ce certificat est signé par les membres de la commission et le

US FAASAE ET LE FAASAE NEI :

Irava 1. — E faasae his e torue pupu orometua haapii i roto i te mau torua raa e ras meahine, e la rauou moni torua i fe mahabiti hoc : 1.000 farane no te pupu matanum, sot farane no te pupu pilu, sot farane no te pupu tora.

Na le matinacina e rave mai te hoe fare faasae raa no te orometua mai te matine ore.

Irava 2. Te tatai e rave i te pupu orometua haapii i nia i te matinacina raa, e ore ia e tia ia rave i te torua orometua ao.

Te mau Taaheia e te mau Taanei e te tatai e te ohape haapii i roto i te man haapii. Haapii e te ore raa i lu le kecale, e sa manuhi maati raa, i roto i te roo tubili, te tatai raa i faatepu hia i nia i tatai do.

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te sunmera,

Te mau filio teahia e te to pape,

Te mau vali matanum no te mau

Haapii i tatai raa i te pupu torua raa.

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te pupu,

Te tatai raa i te pupu torua raa.

Te



Direction de TAITUNG

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 9 juillet 1880.

Les fêtes publiques annuelles auront lieu à Papeete les 9, 10 et 11 septembre 1880.

Le programme de ces fêtes est en ce moment en préparation, et sera très-prochainement publié.

Na mohauhi arearea i hapoo his te mea matahai atua re a te 9^e, le 10 e le 11 en octobre 1880.

Te papai ha ne i tenehi le parau no taus na mahana arearea ra, e i mai nei e fautehi tu ai.

COMMISSION DE RÉVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 14 juillet 1880.

PROTHÈSE DE M. LANGSAMOZI DE

L'an mil huit cent quatre-vingt et le hundi quarante six, à deux heures de réveille, la commission de révision des taxes locales s'est réunie en séance ordinaire au lieu habilité, où étaient présents :

M. Agor, Bonodio, Chauvelot, Cépé, Creuzé, de Lestac, H. Langsamozzi, L. Langsamozzi, Martin, Masse, Meuli, Houyvè, Boëtia, Bonneau (receveur de l'impôt régional), remplaçant M. Clavel, qui était malade; M. Vaneau (en état d'absence); M. Piron, adjoint à l'agent de l'impôt régional; M. Arribalzaga, Souquet, Laastaire, Pape, de Peysouey.

Abstention sans excuse : M. Masse, Arribalzaga, Souquet, Laastaire, Pape, de Peysouey.

Abstention avec excuse : M. Masse, Arribalzaga, Souquet, Laastaire, Pape, de Peysouey.

Abstention avec motif : M. Langsamozzi, Boëtia, Bonneau.

Le Langsamozzi fils n'a pas les classes; il dit qu'à Papeete, pour 3.000 habitants, il y a 10 districts, d'où une moyenne de 300 habitants par district; beaucoup de districts ont plus de 300 habitants; il ne serait pas juste d'imposer les débitsants de Papeete plus que ceux des districts.

M. Robin est persuadé qu'avec les mouvements de la navigation et l'assouplissement des habitudes de Papeete, il faut un peu plus d'argent à Papeete.

M. Langsamozzi fils dit qu'il y a des districts au sud de Papeete.

La question reste ouverte, la commission décide que le taux des taxes de Papeete sera établi par la commission.

Le président demande si il y a lieu de traiter les îles Marœus, Tuamotu, Marquises et Tubuai de la même manière que les districts.

M. Marœus fait remarquer que les îles Marquises sont françaises; il ne pense pas que nous ayons à nous occuper; il croit qu'il serait bon de soumettre la question à M. le Commandant.

M. Marœus demande à M. le Commandant de faire une proposition pour 1880 qu'il lit, il n'y a pas de discussion finale pour les Marquises au point de vue de l'impôt.

M. Van der Veen, pour prouver à M. Marœus qu'il n'y a pas lieu de soumettre la question de l'impôt des Marquises à M. le Commandant, donne lecture de la loi sur le commandant en chef des travaux de la commission.

M. le président demande à M. Marœus, après la lecture faite par M. Van der Veen, de faire une proposition pour la commission.

M. Marœus n'insiste pas.

La question du simbolage des districts avec les précisions est mise aux voix; il est décidé que les îles Tuamotu, Marœus, Tuamotu, Marquises, soient traitées au point de vue de l'impôt comme les districts de Tahiti.

M. le président fait que dès maintenant il convient de savoir si le débitant de boissons soit égal à une patiente en dehors de la bâche.

M. Marœus demande que la taxe soit assise pour les débitsants qui sont arrivés à la date limite.

M. Van der Veen croit que le débitant doit être mis au courant comme consommateur, et il est certainement possible, puisque il gère l'établissement.

M. Marœus croit qu'il faut établir une taxe sur les débits de boissons.

M. le président croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

M. Marœus croit qu'il faut que la commission soit autorisée à poser une taxe sur les débits de boissons.

